

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-redevance relatif à la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services administratifs rendus aux personnes physiques ou morales, la constitution et la consultation de dossiers administratifs en matière d'économie locale. #

Séance publique

Economie Locale, durable et équitable**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 137bis de la nouvelle loi communale attribuant au Receveur la faculté d'adopter une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est admissible et raisonnable que la commune fasse contribuer les citoyens aux dépenses liées à l'exécution de certains services administratifs rendus en leur faveur ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment son article 41 lequel dispose que « *pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction* »;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, notamment son article 1er lequel dispose que « *la demande de licence de classe C est introduite au moyen du formulaire joint en annexe I dudit arrêté* »;

Vu l'arrêté royal du 22 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires;

Considérant qu'il ressort de l'annexe I précitée que la demande de licence de classe C (dite bingo) doit être accompagnée de l'avis du Bourgmestre de la commune où l'établissement Horeca de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau du débit de boisson concerné; que cet avis doit être joint à toute demande de renouvellement d'une licence de classe C dont la période de validité est limitée à 5 ans; que l'avis demandé dans le cadre d'un renouvellement d'une licence de classe C implique les mêmes démarches au sein de l'administration;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence de classe C (dite Bingo) ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la commune ;
- que l'établissement jouit ou non d'une bonne réputation ;
- que l'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives, de mesures de polices ou de p-v d'infractions ;
- que l'établissement dispose des autorisations requises en matière d'exploitation de débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
- que l'établissement répond à toutes les conditions légales en termes d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores ;
- que l'exploitant jouit de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son administrateur ou son gérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion pour tenir un débit de boisson ;
- que l'exploitant est en ordre de paiement en matière de taxes communales relatives aux débits de boissons.

Considérant que le service rendu par la commune et par les services de police, dont elle assume en partie le financement, lors de l'établissement de l'avis précité, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie;

Considérant que le contrôle des éléments énumérés supra ne peut être effectué que par le biais d'enquêtes réalisées par le personnel communal;

Considérant que les enquêtes de sécurité, moralité et d'hygiène représentent une charge financière importante pour la commune en ce qu'elles nécessitent plusieurs déplacements au sein du commerce concerné; que la réalisation de ces enquêtes mobilise également du personnel communal, tant pour leur réalisation concrète que pour la rédaction des rapports y relatifs;

Considérant que l'avis préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence classe C se fonde sur les enquêtes précitées et nécessite un travail d'analyse important;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'arrêté royal du 22 février 2022 précité et à l'instar des demandes de licences de classe C spécifiques aux jeux de hasard exploités dans les établissements Horeca, que toute demande de licence F2 spécifique aux librairies engageant des paris, doit également être accompagnée de l'avis du Bourgmestre de la commune où les paris sont engagés;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence F2 ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la commune;
- que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal établi par la police pour l'un des faits suivants :
 - 1° trouble à l'ordre public;
 - 2° une infraction à la loi sur les jeux de hasard commise à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans;
 - 3° le non-respect des conditions en ce qui concerne l'activité complémentaire.
- que l'établissement est ou n'est pas une librairie où au moins 200 titres différents de journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels avec une date de publication actuelle soit mis en vente;
- que l'engagement de paris est seulement une activité complémentaire de la librairie (publicité placée pour maximum 1/5 de l'espace commercial et pas plus de 3m carré au total); que l'engagement de paris ne peut pas occuper plus de 1/5^e de la superficie commerciale totale et pas plus de 10 m carrés au total;
- que l'établissement est inscrit à la banque carrefour des entreprises en qualité d'entreprise commerciale et n'est pas un endroit où des boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place;
- que la librairie n'engage des paris qu'entre 06h00 et 20h00.

Considérant que le Bourgmestre peut par ailleurs soulever des objections éventuelles qu'il aurait au placement de maximum quatre terminaux ou applications informatiques pour l'engagement de paris dans une librairie; que par le biais de cet avis, le Bourgmestre peut par conséquent intervenir dans la manière dont une politique en matière de jeux de hasard doit être menée sur son territoire; que les éventuelles objections de l'avis peuvent dès lors notamment être motivées sur base du principe de bonne gouvernance et être plus large que la simple question des nuisances et des atteintes à l'ordre public;

Considérant que le service rendu par la commune et les services de police justifie également l'établissement d'une redevance;

Considérant que le contrôle des éléments énumérés supra ne peut être effectué que par le biais d'enquêtes réalisées par le personnel communal;

Considérant que les informations sur base desquelles l'avis du Bourgmestre doit être rendu entraînent une charge financière importante pour la commune en ce qu'elles nécessitent plusieurs déplacements au sein de la librairie ou de l'établissement Horeca concerné; que la réalisation de ces enquêtes

mobilise également du personnel communal, tant pour leur réalisation concrète que pour la rédaction des rapports y relatifs;

Considérant que les enquêtes administratives et comptables, de par leur nature, nécessitent l'investissement de personnel communal qualifié;

Considérant que l'avis préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence classe C ou F 2 se fonde sur les enquêtes précitées et nécessite un travail d'analyse important;

Considérant qu'il convient de mettre à charge des bénéficiaires de tels démarches l'entière des frais qu'ils engendrent afin de ne pas les faire supporter par la collectivité; qu'il convient toutefois d'instaurer un montant de redevance correspondant et proportionnel au service rendu;

Considérant que ces avis doivent également être rendus lors de toute demande de renouvellement d'une licence F2 ou Classe C dont les périodes de validité sont limitées respectivement à 3 et 5 ans; que les avis demandés dans le cadre d'un renouvellement de ces licences impliquent les mêmes démarches au sein de l'administration; qu'au vu de ce qui précède, les redevances sont également dues dans le cadre d'un renouvellement de celles-ci;

Considérant qu'elles sont payables dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que le service qui est rendu par la commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique, n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant que les montants des redevances ne sont pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant par ailleurs, que la commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces jeux ont des effets néfastes, que ce soit sur la santé financière, physique ou morale des joueurs ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune la constitution de dossiers administratifs et l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. Ce qui suit :

Article 1

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2031 , une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services administratifs rendus aux personnes physiques ou

morales, la constitution et la consultation de dossiers administratifs en matière d'économie locale.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite de la Commune un document ou un service tarifé, ou au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou pour sa consultation, ou encore par celle qui exerce certaines activités, nécessitant notamment une autorisation préalable ;

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- Toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;
- Toute personne physique inscrite dans les registres de la population ou des étrangers
- Toute association sans but lucratif (A. S. B. L.), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts aux annexes du Moniteur belge ;

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour toute demande d'ouverture, de réouverture, de reprise d'un établissement de type HoReCa (restaurant, débit de boissons, petite restauration, friagerie, cercle privé, et tout établissement assimilé) : 115 EUR ;
- Pour toute demande de l'avis du Bourgmestre (sur les établissements de jeux de hasard de classe III) préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence de classe C délivrée par la commission des jeux de hasard : 1500 EUR ;
- Pour toute demande de convention et de l'avis du Bourgmestre sur les établissements de classe II préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence de classe B délivrée par la commission des jeux de hasard : 2500 EUR ;
- Pour toute demande d'une convention et de l'avis du Bourgmestre sur les établissements de jeux de hasard de classe IV préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence de classe F délivrée par la commission des jeux de hasard : 1500 EUR ;
- Pour toute demande d'exploitation d'un ou plusieurs appareils de tout jeux de hasard – Hors hypothèses visées aux points ci-avant : 1500 EUR ;
- Pour toute demande d'attestation de contrôle simplifié ou de sécurité incendie dans le cadre des hébergements touristiques : 75 EUR.

Ces redevances sont doublées dans le cas d'une régularisation, d'une ouverture, réouverture ou reprise sans avoir obtenu les autorisations requises.

Article 4

Sont exonérés de la redevance les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.

Article 5

§1. La redevance est due au comptant. Le paiement s'effectuera entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

§3. A défaut de paiement, il sera fait application de l'article 137 bis de la nouvelle loi communale en vue de recouvrer la redevance impayée.

Article 6

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

20 votants : 17 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem